

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF1364

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi  
et M. Simian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Au I de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à augmenter à 50 %, au lieu de 20 % aujourd'hui, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. En effet, l'article 3 du présent PLF propose d'abaisser à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %. Cette mesure vise ainsi particulièrement les entreprises industrielles en oubliant de fait le milieu agricole. Cet amendement vise donc à appliquer la même aide à ce secteur durement touché pendant la crise.